

Les Délais de Péremption Prévus Pour L'action en Paternité, L'action en Désaveu de Paternité et le Droit D'agir en Justice: L'appréciation des Décisions D'annulation du Conseil Constitutionnel Turc

*Dr. Pınar Altınok Ormanci**

Resume

Le Code civil turc prévoyait deux délais pour l'action en désaveu de paternité intentée par le mari: Le délai d'un an qui commence dès la connaissance de la naissance et le fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, et le délai de cinq ans qui commence dès la naissance de l'enfant. Le Conseil constitutionnel turc a annulé celui de cinq ans en se référant au principe de l'Etat de droit, au droit de protection de l'existence physique et morale et surtout au droit d'agir en justice garantis par la Constitution turque. Cette décision d'annulation est suivie par l'annulation du délai prévu pour l'action en paternité intentée par l'enfant, malgré la possibilité de la restitution de celui-ci en cas de l'existence des justes motifs. Cet article essaie d'analyser la pertinence des décisions d'annulation du Conseil constitutionnel turc, en tenant compte des dispositions du droit suisse et l'opinion du Tribunal fédéral sur le sujet.

* Maitre de conférences en droit civil à l'Université Bilkent, Faculté de droit (Ankara); Ph.D en droit civil à l'Université d'Ankara, DEA en droit international privé et droit du commerce international à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Abstract

The Turkish Civil Code provides for two different periods of time for the husband to file a suit for disavowal of paternity: Firstly, a period of one year running from the knowledge of the birth and learning the fact that either he is not the father or the mother was cohabitating with someone else at the time of conception, secondly a period of five years that begins with the birth of the child. The Turkish Constitutional Court has invalidated the five years period of time referring to the principle of the rule of law, the right to protection of the moral and physical existence and especially the right to seek justice guaranteed by the Turkish Constitution. The decision of the Court has been followed by the annulment of the time limitation for the child to file a paternity suit, despite the possibility of period restitution in case of reasonable grounds. This article analyzes the pertinence of the decisions of Turkish Constitutional Court, taking into consideration the provisions of Swiss law and the opinion of the Federal Court on the subject matter.

Introduction

L'action en paternité et l'action en désaveu de paternité sont des actions qui ont pour but d'établir ou de détruire le lien de filiation entre le père et l'enfant. Le Conseil constitutionnel turc, par ses deux décisions récentes, a annulé certains délais concernant l'action en paternité et l'action en désaveu de paternité, prévus par les dispositions du Code civil turc (CCT). Nous essaierons d'analyser ces décisions d'annulation et de mettre en perspective, à la lumière desdites décisions, les délais de la filiation prévus en droit turc en faisant une comparaison entre ceux-ci ainsi que ceux prévus en droit suisse¹, par les dispositions du Code civil suisse (CCS).

¹ Il faut souligner que l'ancien Code civil turc est adopté de la Suisse en 1926 et resté en vigueur jusqu'en 2002. Le nouveau Code civil turc qui est entré en vigueur en 2002 est toujours d'origine suisse et a pour but de suivre les révisions du Code civil suisse.

I. L'action en désaveu de paternité

La filiation constitue un lien qui régit les relations entre l'enfant et la mère ainsi qu'entre l'enfant et le père. Puisqu'à l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance, ni la mère, ni l'enfant ne peuvent refuser cette filiation: un désaveu de maternité n'est pas possible. Quant à l'établissement de la filiation entre l'enfant et le père, il y a plusieurs voies possibles. L'enfant né pendant le mariage ou dans trois cent jours au plus après la dissolution du mariage, a pour père le mari (CCT art. 285; CCS art. 255). Cette présomption de paternité est réfragable, contrairement à la filiation entre la mère et l'enfant. Elle ne peut être détruite que par une action en désaveu de paternité^{2,3}. L'action en désaveu de paternité peut être intentée par le mari contre l'enfant et la mère ou par l'enfant contre la mère et le père (CCT art. 286; CCS art. 256). En outre, dans certaines conditions des tiers peuvent agir en désaveu (CCT art. 291/1; CCS art. 258/1).

En raison du fait que l'action en désaveu de paternité est une action formatrice⁴, les délais légaux prévus pour cette action sont des délais de

² M., DURAL / T., ÖĞÜZ, / A., GÜMÜŞ, *Türk Özel Hukuku, Cilt III: Aile Hukuku (Droit privé turc volume III: Droit de la famille)*, İstanbul, 2005, p. 441; T., AKINTÜRK, *Medeni Hukuk (Droit civil)*, İstanbul, 2004, p. 285; B., ÖZTAN, *Medeni Hukukun Temel Kavramları (Les notions fondamentales du droit civil)*, Ankara, 2006, p. 488; pour le droit suisse voir O., GUILLOD, *CR CC I*, Bâle, Helbing Lichenhahn, 2010, art. 255, n. 1 ss; P., MEIER / M., STETTLER, *Droit de la filiation, Tome I: Etablissement de la filiation*, Zürich, 2005, pp. 28 et s.; H., HAUSHEER / T., GEISER / R. E., AEBI-MÜLLER, *Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches*, Bern, 2010, p. 261, n. 16.29; T., SUTTER-SOMM / F., KOBEL, *Familienrecht*, Zürich, 2009, p. 158, n. 726; C., HEGNAUER, *Droit suisse de la filiation (Adaptation française par Bernard SCHNEIDER)*, Berne, 1990, p. 47, n. 6.02.

³ Sur la question de la nécessité de subir les tests sanguins ou les tests ADN pour la constatation du lien de la filiation en droit turc v. A. B., ÖZBİLEN, *İnsan Kökenli Biyolojik Maddelere İlişkin Hukuki İşlemler (Actes juridiques relatifs aux matériaux biologiques issus du corps humain)*, İstanbul, 2011, pp. 323 et s.

⁴ V., BUZ, *Yenilik Doğuran Haklar (Droits formateurs)*, Ankara, 2005, p. 183; DURAL / ÖĞÜZ / GÜMÜŞ, p. 441.

péremption⁵. C'est pour ce motif que le respect desdits délais est vérifié d'office par le juge. Leur interruption n'est par ailleurs pas possible⁶.

A. Les délais prévus en droit turc pour l'action en désaveu de paternité

Les délais prévus dans le Code civil turc pour l'action en désaveu de paternité ont été considérablement modifiés depuis la décision d'annulation du Conseil constitutionnel turc. Nous allons essayer d'analyser ci-dessous le cadre mis en place avant et après ladite décision ainsi que les motifs d'annulation.

1. Les délais prévus dans le Code civil turc et le nouveau cadre mis en place à la suite de la décision d'annulation

L'article 289 du CCT prévoit les délais de péremption pour l'action en désaveu de paternité intentée par le père et l'enfant. Selon l'art. 289 al. 1 du CCT, *“Le mari doit intenter action au plus tard un an après qu'il a connu la naissance et le fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, mais en tout cas dans cinq ans dès la naissance”*⁷. Le deuxième alinéa du même article prévoit les délais pour l'action intentée par l'enfant. Selon cet alinéa, *“L'enfant doit intenter l'action au plus tard un an après qu'il a atteint l'âge de la majorité.”* Enfin, selon le dernier alinéa du même article, *“Lorsque des justes motifs rendent le retard excusable, le délai d'un an commence après l'anéantissement de ces motifs.”*

⁵ DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, p. 452 ss.; ÖZTAN, p. 489; C., HEGNAUER, *Berner Kommentar*, 4. Auflage, Bern, 1984, art. 256c, n.37; P., TUOR / B., SCHNYDER/ J., SCHMID/ A., RUMO-JUNGO, *Das Schweizerische Zivilgesetzbuch*, 12. Auflage, Zürich, Schulthess 2002, p. 365; BUZ, p. 183; MEIER/ STETTLER, p. 31; HAUSHEER/ GEISER/ AEBI-MÜLLER, p. 263, n. 16.41.

⁶ BUZ, p. 264; DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, p. 452 vd.; HEGNAUER, BK, art. 256c, n. 37; HAUSHEER/ GEISER/ AEBI-MÜLLER, p. 263, n. 16.41.

⁷ Le texte du CCT art. 287/1, avant la décision d'annulation du Conseil constitutionnel turc.

Comme précité, le CCT prévoyait, avant la décision d'annulation du Conseil constitutionnel turc, deux délais différents pour l'action en désaveu intentée par le mari. Le délai relatif d'une année commence à la suite de la connaissance de la naissance et du fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception. Ce délai relatif ne peut pas commencer avant la naissance de l'enfant même si le mari apprend auparavant qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère. Quant au délai absolu de cinq ans qui commence dès la naissance de l'enfant, ce délai de péremption absolu est trouvé non conforme à la Constitution turque et annulé⁸ par le Conseil constitutionnel. Ainsi, il ne reste, en droit turc, qu'un seul délai pour l'action intentée par le mari: le délai relatif de péremption d'un an.

De l'autre côté, le même article prévoit seulement un délai de péremption d'une année pour l'action en désaveu intentée par l'enfant. Ce délai commence après que l'enfant atteint l'âge de la majorité. Selon le dernier alinéa du même article, lorsque des justes motifs rendent le retard excusable, le délai d'un an prévu pour l'action en désaveu intentée par le mari et par l'enfant, commence après l'anéantissement de ces motifs.

2. Les raisons d'annulation du Conseil constitutionnel turc

Le Conseil constitutionnel a jugé le délai de cinq ans prévu par le CCT pour l'action intentée par le mari, contraire à l'article 2 de la Constitution qui porte sur l'Etat de droit et ses exigences, à l'article 5 qui porte sur le droit d'agir en justice et à l'article 17 qui prévoit le droit de protection de l'existence physique et morale. Ledit délai est ainsi annulé. Par la publication de cette décision au Journal Officiel le 06.10.2009, l'expression "*..en tout cas dans cinq ans depuis la naissance*" de l'article 287/1 CCT est abandonnée.

⁸ Date et numéro de la décision d'annulation du Conseil constitutionnel turc: 25.06.2009; E.2008/30, K.2009/96; Date et numéro du Journal Officiel: 06.10.2009-27368. Selon l'article 153, §3 de la Constitution turque, cette expression n'est plus en vigueur depuis la date de la publication de cette décision au Journal Officiel.

Le Conseil constitutionnel turc a précisé que le droit de désavouer un enfant qui n'est pas génétiquement de ses racines est un droit fondamental et la limitation par un délai de cinq ans constituerait un obstacle dans l'accès audit droit et que le principe de l'Etat de droit concerne également l'enlèvement des obstacles aux droits fondamentaux. En plus, selon le Conseil constitutionnel, ledit délai constitue aussi un obstacle devant le droit de protection de l'existence physique et morale et limite les droits fondamentaux du mari incompatiblement avec le principes de l'Etat de droit et la justice. L'expression "*..en tout cas dans cinq ans depuis la naissance*" de l'art. 287/1 du CCT est ainsi annulée.

B. Les délais prévus en droit suisse pour l'action en désaveu de paternité

1. Les délais prévus dans le Code civil suisse

Les prévisions du Code civil suisse (CCS) concernant les délais pour l'action en désaveu de paternité sont un peu différents du Code civil turc. Selon l'art. 256c al. 1 du CCS, "*Le mari doit intenter action au plus tard un an après qu'il a connu la naissance et le fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, mais en tout cas dans les cinq ans depuis la naissance.*" Quant à l'art. 256c al. 2 du CCS concernant le délai pour l'action intentée par l'enfant, il prévoit que "*L'action de l'enfant doit être intentée au plus tard une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.*" Le dernier alinéa du même article dit que "*L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.*"

Au regard de cet article, il y a deux délais pour l'action intentée par le mari: le délai absolu de cinq ans qui commence dès la naissance de l'enfant et le délai relatif d'un an qui commence avec la connaissance. Mais à la différence du CCT, selon le dernier alinéa de l'article 256c du CCS, lorsque des justes motifs rendent le retard excusable, la restitution

du délai absolu de cinq ans est aussi bien possible que la restitution du délai relatif d'un an⁹.

2. L'interprétation de ces délais dans le cadre des arrêts du Tribunal fédéral suisse

Dans l'affaire qui fait l'objet de l'arrêt 5C.31/2005 du 29.09.2005, Monsieur et Madame X. qui se sont mariés en 1974, ont divorcé en 1988 et en 2002, Monsieur X. a intenté une action en désaveu de paternité contre l'enfant qui est né en 1985. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a admis l'action intentée par le père après l'expiration des délais d'un an et de cinq ans. Selon le Tribunal fédéral, le fait que *le mari n'a pas de raisons suffisantes de douter de sa paternité* est un motif suffisant pour justifier la restitution du délai¹⁰.

De plus, le Tribunal fédéral a exprimé que l'art. 256c al. 3 ne prévoit pas de délai supplémentaire, donc le demandeur doit agir avec toute la célérité possible dès que la cause du retard a pris fin. Dans cet affaire, Monsieur X. a agit environ dans un mois après qu'il a eu connaissance sur la situation; selon le Tribunal, le demandeur a procédé à temps et cette condition est également réalisée¹¹.

Le Tribunal fédéral admet, par ses décisions, que la simple ignorance, autrement dit, l'absence de raisons suffisantes pour douter de sa paternité constitue juste motif. Dans l'affaire précitée, l'action en désaveu de paternité intentée par le mari quand l'enfant a 17 ans est donc admis.

⁹ GUILLOD, CR CC I, art. 256c, n.7; HEGNAUER, BK, art. 256c, n. 46; I., SCHWENZER, *BaK Zivilgesetzbuch I*, 2. Auflage, Basel, Genf, München, 2002, art. 256c, n. 6; HAUSHEER/ GEISER/ AEBI-MÜLLER, p. 263, n. 16.44; HEGNAUER, p. 50, n. 6.14.

¹⁰ Voir ATF 132 III 1, 4 ss. Pour d'autres arrêts du Tribunal fédéral dans le même sens voir 5C.130/2003, daté 14.10.2003; 5A.492/2010, daté 13.12.2010.

¹¹ ATF 132 III 1, c. 3.2.

C. L'évaluation des dispositions du CCT et CCS concernant les délais prévus pour l'action en désaveu de paternité

Le délai absolu de péremption de cinq ans prévu pour l'action intentée par le mari tant par le CCS que le CCT -mais qui n'est plus en vigueur en droit turc depuis la décision d'annulation du Conseil constitutionnel-, a pour but d'assurer la sécurité juridique et d'empêcher que la filiation puisse se modifier à tout moment¹². Pourtant, quand on fait une pesée d'intérêts, on peut accorder un poids plus grand à l'intérêt du mari de désavouer un enfant qui n'est pas le sien selon la vérité biologique, qu'à l'intérêt d'assurer la sécurité juridique. Cela parce que le mari qui apprend que l'enfant n'est pas le sien, mais qui ne peut pas agir à cause de l'expiration du délai de péremption, devra continuer à exécuter ses obligations pécuniaires et morales et va lui laisser son héritage après sa mort. De l'autre côté, il ne faut pas nier l'importance de l'intérêt de l'enfant qui va rester juridiquement sans père. C'est pour cela qu'il ne faut pas laisser l'enfant face au danger du désaveu de paternité à tout moment de sa vie. Ainsi, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que la présomption légale de paternité ne peut pas emporter sur une réalité biologique et sociale, lorsqu'elle est contraire à la réalité et ne bénéficie à personne¹³.

¹² Dans le même sens voir P, MEIER, "L'enfant en droit suisse: quelques apports de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme", in: *FamPra.ch* 2012, pp. 255, 268.

¹³ Sur ce sujet voir arrêt Paulik c. Slovaquie, 10 Octobre 2006. Dans cette affaire sujet à l'arrêt de la CourEDH, le requérant X et Y ont eu un rapport sexuel extra-matrimonial, et Y a épousé un autre homme quand elle était enceinte. Y, qui a eu une fille appelée I, a intenté une action en reconnaissance de paternité contre X. D'après les résultats des tests sanguins qui s'utilisaient à cette époque et le rapport d'un expert, le Tribunal a jugé que X était le père de I. Puis, I a appris l'existence de X. Ils ont commencé à se voir fréquemment et X a commencé à apporter un soutien financier à I, puis après le mariage de celle-ci, à sa famille. Après 34 ans de cette décision de paternité, quand un problème financier est apparu entre X et I, I a proposé de tester à nouveau la paternité de X. Cette fois-ci, leur ADN est examiné et sur la base des résultats de cet examen, un expert a établi que X n'était pas le père de I. Pourtant, la déclaration de paternité était prononcée dans une décision de justice définitive et il n'y avait aucune procédure qui permettait à X de faire correspondre la situation juridique à la réalité biologique. Puis,

Le législateur turc qui a suivi la révision du droit suisse de la filiation par l'adoption du nouveau CCT¹⁴, entré en vigueur le 01.01.2002, a également pris en compte les intérêts de l'enfant à sauvegarder le lien de la filiation avec son père. C'est d'ailleurs pour ce motif que l'art. 289 al. 1 du CCT avait prévu, comme le CCS, un délai absolu de péremption de cinq ans pour l'action en désaveu de paternité intentée par le père¹⁵. Pourtant,

X a fait une demande à la CourEDH en relevant que l'Etat défendeur (la Slovaquie) n'a pas acquitté son obligation de garantir le respect de sa vie privée et familiale. La Cour a accepté la demande de X et a admis que l'absence d'un mécanisme juridique peut s'expliquer par l'intérêt légitime d'assurer la sécurité juridique et la nécessité de protéger les intérêts de l'enfant, mais il faut ménager un juste équilibre entre l'intérêt du requérant et l'intérêt général. Dans cette affaire, I a déclaré qu'elle n'a pas d'objection à ce que X désavoue sa paternité. La Cour conclut que l'absence de mécanisme juridique va à l'encontre des souhaits de tous les intéressés et ne bénéficie à personne. Vu l'absence d'un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux de la société, la Cour a jugé que le système juridique interne a violé le respect de la vie privée, c'est-à-dire, l'article 8 de la Convention.

¹⁴ Le nouveau CCT qui est entré en vigueur en 2002 a abandonné la distinction de la filiation légitime et la filiation illégitime, ce qui était déjà abandonné en droit suisse avec la révision de la LF du 25 Juin 1976, en vigueur depuis le 1er Janvier 1978. Dans le motif général du nouveau CCT, il est exprimé que l'abandon de la distinction entre la filiation légitime et la filiation illégitime a pour but d'harmoniser le droit turc avec le droit suisse, révisée en 1976. Cette distinction était critiquée depuis longtemps par la doctrine turque: v. K., OĞUZMAN, "Evlilik dışı çocukların babalarına mirasçılığı sorunu" ("Le problème d'héritage des enfants extra-matrimoniaux à leur père"), in: *Prof. Dr. İlhan Öztrak'a Armağan (Mélanges en l'honneur de Prof. Dr. İlhan Öztrak)*, Ankara, 1994, pp. 303 et s.; C., KOÇHİSARLIOĞLU, "Salt biyolojik babalık ve yasal mirasçılık" ("La paternité biologique et l'héritage légal"), in: *Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi (Bulletin de la Faculté de droit de l'Université d'Ankara)*, 1991-1992, no: 1-4, pp. 142 et s. Surtout la décision d'annulation du Conseil constitutionnel de l'art. 443/II de l'ancien CCT, qui prévoyait que l'enfant illégitime avait droit à la moitié, par rapport au part de l'héritage de l'enfant légitime, signalait la nécessité d'abandonner cette distinction: Le Conseil constitutionnel a annulé ledit article en raison de son incompatibilité avec l'art. 10 de la Constitution qui prévoit l'égalité devant les lois; l'art. 35 qui prévoit que toute personne a droit à la propriété et à l'héritage et ces droits ne peuvent être limités que pour le bien public et l'art. 41 qui prévoit que la famille est le fondement de la société turque et que l'Etat doit prendre les mesures nécessaires surtout pour la sauvegarde des mères et des enfants. Date et numéro de la décision: 11.9.1987, E.1987/001, K. 1987/018; Date et numéro du Journal Officiel dans lequel la décision est publiée: 29.3.1988, 19769.

¹⁵ L'ancien CCT prévoyait, dans son article 242, seulement un délai relatif d'un mois, qui commence dès la connaissance par le père de la naissance de l'enfant, pour l'action en désaveu de paternité intentée par le mari. Il n'existait aucun délai absolu.

la restitution de ce délai de péremption n'était pas possible, même en cas de l'existence de justes motifs. C'est ce qui différait ce délai de celui prévu dans le CCS. Selon l'art. 256c al. 2 du CCS, "*L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable*", ce qui inclut tant le délai absolu que le délai relatif de péremption. Quant à l'art. 289/3 du CCT, qui probablement constitue une erreur de traduction¹⁶, il prévoit qu'en cas de l'existence d'un juste motif, le délai relatif d'un an va commencer après l'anéantissement des justes motifs. D'après cette disposition, seul la restitution du délai de péremption d'un an est possible; la restitution du délai absolu de cinq ans qui commence dès la naissance de l'enfant ne l'est pas¹⁷. Une autre différence réside dans la restitution de ce délai: Selon le CCT, lorsque des justes motifs rendent le retard excusable, le délai d'un an va commencer après l'anéantissement de ces motifs. Pourtant, selon le CCS, la restitution du délai ne fait pas courir un nouveau délai d'une durée déterminée. Il est admis que, dès que le juste motif prend fin, la partie demanderesse doit agir en désaveu "avec toute la célérité possible"¹⁸.

Puisque le Conseil constitutionnel turc a annulé le délai de péremption de cinq ans de l'art. 289 du CCT, il ne reste en vigueur que le délai relatif d'un an qui commence à courir dès la naissance en droit turc. Quant

¹⁶ Le motif de l'article 289 du CCT exprime que cette disposition est acceptée parallèlement à la disposition de l'art. 256c du CCS, mais il n'existe aucune explication montrant pour quelle raison la disposition du CCT est différée de la disposition suisse.

¹⁷ Cependant, la Cour Suprême turque (Yargıtay), par sa décision datée 08.11.2005, (E.2005/9219, K. 2005/15285) a admis qu'un recours est possible après l'expiration du délai absolu de cinq ans, lorsqu'il existe des justes motifs qui empêchent le mari de recourir dans ce délai. Dans l'affaire qui fait l'objet de cette décision, le mari a voulu désavouer l'enfant qui est né le 24.9.1997. Il a appris que celui-ci n'est pas son enfant par un rapport médical le 16.8.2003 et a intenté l'action le 19.9.2003. Le tribunal de première instance a refusé cette action en tenant compte le délai absolu de cinq ans prévu à l'art. 289/1 CCT. Pourtant, la Cour Suprême a cassé et renvoyé la décision au Tribunal de première instance en exprimant qu'il fallait évaluer s'il existe des justes motifs. (www.kazanci.com.tr)

¹⁸ ATF 132 III 1, 5; GUILLOD, CR CC I, art. 256c, n. 10; HEGNAUER, BK, art. 256c, n. 59; TUOR/ SCHNYDER/ SCHMID/ RUMO-JUNGO, p. 366; HEGNAUER, p. 50, n. 6.14; MEIER/ STETTLER, p. 31, réf. 94.

au droit suisse, le délai absolu de cinq ans prévu pour l'action intentée par le mari est toujours en vigueur.

A ce stade, il faut répondre à cette question: Est-ce que la simple ignorance peut constituer un juste motif pour la restitution du/des délai(s)¹⁹? Il est exprimé par certains auteurs que si on y répond par l'affirmative, les délais de péremption prévus à l'art. 256c al. 1 du CCS vont perdre leur sens, à moins que le Tribunal fédéral n'introduise dans l'appréciation des justes motifs une pesée d'intérêts²⁰. D'autres sont plus stricts: Selon Schwenger, la simple ignorance ne peut pas constituer un juste motif pour la restitution du délai de cinq ans²¹.

Pour l'évaluation des justes motifs, le juge utilise son pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral suisse a admis la simple ignorance comme juste motif pour la restitution des délais dans plusieurs de ses arrêts²²; pourtant dans quelques autres²³, il l'a refusé en tenant compte des intérêts de l'enfant. Ces différences d'appréciation sur la simple ignorance comme juste motif, peuvent porter atteinte à la sécurité juridique.

Or, à notre avis, en ce qui concerne l'action en désaveu de paternité, la simple ignorance doit être appréciée comme juste motif²⁴. La raison pour laquelle le père juridique n'a pas de connaissance sur le sujet ne devrait pas avoir d'importance. C'est-à-dire, il ne faut pas rechercher le motif de l'ignorance. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de rechercher si l'éclaircissement du lien de filiation est dans l'intérêt de l'enfant. Dans le cas contraire, l'intérêt de l'enfant apparaîtrait comme une condition supplémentaire pour l'admission de la simple ignorance comme juste motif.

¹⁹ Puisque le droit turc ne prévoit que la restitution du délai d'un an, c'est la restitution de ce délai qui est en cause en droit turc.

²⁰ GUILLOD, *CR CC I*, art. 256c, n. 9.

²¹ SCHWENZER, *BaK Zivilgesetzbuch I*, art. 256c, n. 6.

²² Voir ATF 132 III 1, 4 ss; 5C.130/2003, daté 14.10.2003; 5A.492/2010, daté 13.12.2010.

²³ TF, 5C.292/2005, 16.3.2006. Le motif de refuser la simple ignorance comme juste motif dans cet arrêt est que l'enfant n'aurait ensuite pas été reconnu et donc resté sans père juridique.

²⁴ Dans le même sens v. P., MEIER, "Résumé de jurisprudence novembre 2003 à avril 2004", in: *Revue du droit de tutelle*, 2004, p. 93 ss, 98. Dans l'avis contraire v. SCHWENZER, *BaK Zivilgesetzbuch*, art. 256c, n. 6.

Or, comme l'exprime le Tribunal fédéral, l'intérêt de l'enfant devrait être pris en compte seulement dans des cas où les circonstances ne suffisent pas à fonder un juste motif²⁵.

Puisque le CCS prévoit qu'en l'existence des justes motifs, la restitution du délai absolu est aussi possible, ce délai qui commence à courir avec la naissance de l'enfant n'aura aucun sens, si on accepte la simple ignorance comme juste motif. De l'autre côté, si on accepte que la simple ignorance ne peut pas constituer un juste motif, en raison du fait que le délai de cinq ans va perdre son sens, on fait courir un délai de péremption sur un sujet qu'une personne n'a pas déjà de connaissance. Dans ce cas, l'expiration de ce délai à cause de l'ignorance du mari sur le sujet, va causer une entrave devant le droit d'agir en justice et devant la protection de sa vie privée.

En partant de ces motifs et en prenant en compte que la restitution du délai de péremption de cinq ans prévu à l'art. 256c du CCS est toujours possible, il serait, à notre avis, plus convenable d'enlever ladite durée qui n'aura aucun sens en cas de l'admission de l'ignorance comme juste motif pour la restitution du délai. En effet, il est clair que ledit délai n'accomplit pas sa fonction d'assurer la sécurité juridique.

Quant au droit turc, le délai de péremption de cinq ans qui était prévu par le CCT, dont la restitution n'était pas possible en cas de l'existence de justes motifs, constituait une entrave au droit d'agir en justice. C'est pour cela que la décision d'annulation du Conseil constitutionnel turc nous semble juste.

Depuis cette décision d'annulation, il ne reste en droit turc que le délai relatif d'un an pour l'action en désaveu de paternité intentée par le mari. En cas de l'existence d'un juste motif, le délai d'un an va commencer à courir après l'anéantissement de celui-ci (art. 289/3 du CCT). Il n'y

²⁵ Concernant l'action en contestation de la reconnaissance de paternité, v. ATF 136 III 593, c. 6.2; Concernant l'action en désaveu de paternité, v. l'arrêt 5A.240/2011, daté 06.07.2011, c. 7.1. Selon le Tribunal fédéral, l'intérêt de l'enfant intervient comme un élément d'appréciation lorsque les circonstances ne suffisent pas à fonder un juste motif. Si, dans une telle hypothèse, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant que la question du lien de filiation soit tout de même éclaircie, la restitution doit être refusée.

a donc pas lieu d'examiner si "la simple ignorance" constitue ou non un juste motif parce que le délai d'un an qui va commencer à courir par la connaissance du mari, ne commencerait pas en cas de l'ignorance de ce dernier. C'est pour cela que les justes motifs qui peuvent donner la possibilité à la restitution du délai ne peuvent être que ceux qui apparaissent après la connaissance du mari et qui l'empêchent d'agir en justice.

Pourtant, cette discussion sur la simple ignorance comme juste motif peut être important pour l'action en désaveu de paternité intentée par l'enfant. Selon l'art. 289/2 du CCT, le délai d'un an prévu pour cette action commence par la majorité de l'enfant. Puisque le dernier alinéa du même article prévoit qu'en cas de l'existence d'un juste motif, le délai d'un an va commencer à courir après l'anéantissement de celui-ci, l'admission de la simple ignorance de l'enfant comme juste motif va, par conséquence, donner à l'enfant la possibilité d'agir en justice dans un an après qu'il a eu connaissance sur le sujet. Dans ce cas, l'enfant pourra agir en justice même après ses dix-neuf ans. Comme on admet la simple ignorance étant un juste motif pour l'action intentée par le père, il faut l'admettre aussi pour l'action intentée par l'enfant.

II. L'action en paternité

L'une des voies possible pour l'établissement de la filiation entre le père et l'enfant est l'action en paternité. Certes, il y a certaines autres voies, telles que le mariage des père et mère, la reconnaissance de l'enfant par le père ou l'adoption, qui servent à établir ce lien de filiation. Cependant dans ces cas, il y a toujours le consentement du père. En cas de l'absence du consentement, un jugement est nécessaire: cette action formatrice qui crée le lien de filiation paternelle est l'action en paternité²⁶.

²⁶ MEIER/ STETTLER, p. 57, n. 125 et p. 58, n. 128; HAUSHEER/ GEISER/ AEBI-MÜLLER, p.267, n. 16.61; SUTTER-SOMM/ KOBEL, pp. 163 et s., n. 762 et s.; HEGNAUER, p. 64, n. 9.02 et p. 71, n. 9.35; DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, p. 471; BUZ, p. 183.

Il y a des délais prévus pour intenter cette action dans le CCS et dans le CCT. Ces délais sont aussi des délais de péremption²⁷ comme ceux qui sont prévus pour l'action en désaveu de paternité; puisqu'il s'agit d'une action formatrice, ce ne sont pas des délais de prescription qui sont en cause.

A. Les délais prévus en droit turc pour l'action en paternité

1. Les délais prévus dans le CCT et la situation après l'entrée en vigueur de la décision d'annulation du Conseil constitutionnel

Selon l'art. 303 du CCT, *“L'action en paternité peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant. La mère peut agir au plus tard un an après la naissance.*

Si une curatelle est instituée pour l'enfant après sa naissance, le délai d'un an prévu pour l'enfant commence après la notification de cette décision à la curatelle; en l'absence d'institution d'une curatelle, le délai commence après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité.

S'il existe déjà un rapport de filiation avec un autre homme, le délai d'un an commence après la dissolution de ce rapport.

Lorsque de justes motifs rendent le retard excusable, l'action peut être intentée après l'expiration du délai, dans un mois après l'anéantissement des motifs.”

Le Conseil constitutionnel turc a également rendu une décision d'annulation concernant le délai prévu pour l'action en paternité. Puisque le Conseil avait annulé le délai absolu de cinq ans prévu pour l'action en désaveu de paternité²⁸, le mari qui apprend qu'il n'est pas le père biologique, peut désormais intenter cette action dans un an après qu'il a eu

²⁷ GUILLOD, CR CC I, art. 263, n. 2.

²⁸ Ce délai n'est plus en vigueur depuis 06.10.2009.

connaissance sur le sujet; peu importe l'âge de l'enfant au moment de la connaissance.

A la suite de ladite décision, un recours a été introduit concernant le délai prévu pour l'action en paternité. En se basant sur la nécessité d'assurer l'équité et en se référant à la décision d'annulation précitée, est demandée l'annulation de l'expression de l'art. 303/2 du CCT prévoyant qu'*en l'absence d'institution d'une curatelle, le délai commence après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité*".

Le Conseil constitutionnel, par sa décision du 27.10.2011, a annulé le deuxième alinéa de l'art. 303 du CCT²⁹. Il a par ailleurs prévu que sa décision d'annulation entrera en vigueur un an après sa publication au Journal Officiel. L'art. 303/2 du CCT n'est donc plus en vigueur depuis 07.02.2013.

2. Les raisons d'annulation du Conseil constitutionnel turc

La disposition de l'art. 303/2 du CCT prévoyant qu'*en l'absence d'institution d'une curatelle, le délai commence après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité*" a été examiné par le Conseil constitutionnel à la lumière des articles 2, 17 et 36 de la Constitution turque. Le Conseil a exprimé que le principe de l'Etat de droit, prévu à l'art. 2 de la Constitution concerne l'Etat fondé sur les droits de l'homme, dont les actes sont conformes au droit, qui a pour but d'assurer la sécurité juridique et qui évite les situations contraires à la Constitution. Selon l'article 17, le droit de protection de son existence physique et morale est un droit fondamental non-aliénable et non-renonçable. L'Etat doit enlever tous les obstacles à l'utilisation de ce droit fondamental en protégeant les faibles contre les forts et en assurant l'égalité entre eux. Dans ce contexte, les dispositions légales concernant les modes de vie des personnes ne doivent pas contenir des règles qui risquent de violer ce droit fondamental. Quant à l'art. 36 de la Constitution, il prévoit le droit d'agir en justice qui est aussi bien

²⁹ Le numéro de la décision d'annulation du Conseil Constitutionnel turc: E.2010/71, K.2011/143; Date et numéro du Journal Officiel: 07.02.2012-28197.

un droit fondamental, qu'une garantie ayant pour objectif d'assurer la jouissance de tous les autres droits fondamentaux.

De l'autre côté, le Conseil exprime que le législateur doit tenir compte des intérêts des deux parties lorsqu'il réglemente le délai pour l'action en paternité: D'une part, il faut empêcher que le père reste face à un danger d'action à tout moment, donc protéger les intérêts du père biologique; d'autre part, il faut protéger les intérêts de l'enfant de connaître son père, d'établir un lien juridique avec celui-ci et son droit d'agir dans ce but. C'est pour cela que le législateur, lorsqu'il réglemente les délais pour l'action en paternité, doit prévoir un délai "raisonnable".

Le Conseil a jugé, par sa décision, que le délai d'un an prévu à l'art. 303/2 du CCT n'est ni raisonnable, ni suffisant. En partant de ce point, le Conseil constitutionnel a jugé que la disposition de l'art. 303/2 qui prévoit qu'*"en l'absence d'institution d'une curatelle, le délai commence après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité"* est contraire aux articles 2, 17 et 36 de la Constitution turque et l'a annulé.

En raison du fait que l'annulation de ladite phrase a rendu impossible l'application du reste de l'article³⁰ qui précise que *"si une curatelle est instituée pour l'enfant après sa naissance, le délai d'un an prévu pour l'enfant commence après la notification de cette décision à la curatelle"*, le deuxième alinéa est entièrement annulé.

B. Les délais prévus pour l'action en paternité en droit suisse

En droit suisse, les délais pour l'action en paternité sont prévus à l'art. 263 du CCS. Selon le premier alinéa dudit article, *"L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais au plus tard:*

³⁰ Selon l'art. 43/4 de la Loi no. 6216 sur la Constitution et la procédure du Conseil constitutionnel, si l'annulation d'une partie de la disposition empêche la possibilité d'application de la partie qui reste, la disposition peut être annulée entièrement. Comme l'art. 303/2 du CCT est composé d'une seule phrase, l'annulation d'une partie de la disposition a engendré la nécessité de l'annuler entièrement.

1. par la mère, une année après la naissance;

2. par l'enfant, une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité." Le deuxième alinéa prévoit que "S'il existe déjà un rapport de filiation avec un autre homme, l'action peut être intentée dans l'année qui suit la dissolution de ce rapport." Enfin, selon le dernier alinéa, "L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable."

L'analyse de ladite disposition démontre que l'art. 303 du CCT qui prévoit les délais pour l'action en paternité est considérablement différent de l'art. 263 du CCS.

C. L'évaluation des dispositions du CCT et CCS concernant les délais prévus pour l'action en paternité

En ce qui concerne l'action en paternité, le droit suisse et le droit turc ont tous les deux prévu la possibilité d'agir après l'expiration du délai en cas de l'existence de justes motifs. Pourtant, bien que le droit suisse n'a pas prévu un nouveau délai d'une durée déterminée, le droit turc prévoit un délai d'un mois dès l'anéantissement des justes motifs.

A ce point, il faudra encore revenir sur la question de savoir si la simple ignorance constitue un juste motif ou non: L'enfant qui ne connaît pas son père à l'âge de 19 ans et qui l'apprend plus tard, pourra-t-il introduire une action en paternité? A notre avis, tout comme dans l'action en désaveu de paternité, il serait convenable d'accepter la simple ignorance comme juste motif³¹. Autrement, c'est-à-dire en cas de refus de la simple ignorance comme juste motif, l'octroi, à l'enfant, d'un droit concernant une situation dont il n'a pas de connaissance pourrait causer l'expiration du délai en cause, en raison de l'inaction de l'enfant.

³¹ Selon SCHWENZER, les justes motifs qui peuvent donner la possibilité d'agir après l'expiration du délai apparaissent surtout dans ces cas: si l'identité du père est caché de l'enfant; si la mère n'est pas connu au moment de la naissance de l'enfant, si le demandeur a fait confiance à l'existence d'un autre lien de filiation et si le demandeur n'a pas de connaissance sur la dissolution du rapport de filiation sans aucune faute. Voir SCHWENZER, *BaK Zivilgesetzbuch I*, art. 263, n. 4.

Il semble que la disposition de l'art. 303 du CCT, prévoit la possibilité d'apparition des motifs qui empêchent l'enfant d'intenter une action bien qu'il ait connaissance sur son père génétique. L'ignorance de l'enfant sur l'identité de son père ne paraît pas être prévu.

Comme exprimé ci-dessus, cette ignorance doit aussi donner la possibilité d'agir après l'expiration du délai. Pour cette raison, malgré l'existence de la possibilité d'agir après l'expiration du délai en cas de justes motifs, la décision d'annulation du Conseil constitutionnel concernant le délai d'un an prévu pour l'enfant ne nous semble pas juste.

Pourtant, il faut peut-être discuter la convenabilité du délai prévu au dernier alinéa de l'art. 303 du CCT. Selon cette disposition, il faut intenter l'action en paternité dans un mois après l'anéantissement des justes motifs. D'après nous, ce délai n'est pas suffisant pour un enfant qui vient d'apprendre son père biologique. *De lege ferenda*, on pense qu'il faudrait prolonger ladite durée.

Il reste à savoir comment sera comblée la lacune qui apparaîtra à la suite de l'entrée en vigueur de la décision d'annulation de l'art.303/2 du CCT.

Conclusion

L'annulation par le Conseil constitutionnel turc du délai absolu de cinq ans prévu pour l'action en désaveu de paternité intentée par le mari paraît pertinente en raison de son incompatibilité avec le droit d'agir en justice. En effet, il n'y avait pas la possibilité de restituer ce délai, même en cas de l'existence de justes motifs. Néanmoins, en pratique, on voyait des décisions de la Cour suprême turque qui avaient admis la possibilité d'agir en justice après l'expiration de ce délai. Cela nous montre que limiter le droit d'agir du mari par un délai de cinq ans qui commence par la naissance de l'enfant, n'accomplissait pas sa fonction d'assurer la sécurité juridique et il vaut mieux limiter ce droit par le seul délai relatif d'un an qui commence par la connaissance. Par contre, l'annulation du délai d'un an prévu pour l'action en paternité intentée par l'enfant ne nous paraît

pas pertinente en raison de la possibilité de sa restitution en cas de justes motifs.

De l'autre côté, le Code civil suisse retient toujours les délais annulés par le Conseil constitutionnel, mais avec une grande différence: Ces deux délais annulés en droit turc sont susceptibles d'être restitués en cas de l'existence de justes motifs en droit suisse.

Bibliographie

- AKINTÜRK, Turgut**, Medeni Hukuk (Droit civil), İstanbul 2004.
- BUZ, Vedat**, Yenilik Doğuran Haklar (Droits formateurs), Ankara 2005.
- DURAL, Mustafa / ÖĞÜZ, Tufan / GÜMÜŞ, Alper**, Türk Özel Hukuku, Cilt III: Aile Hukuku (Droit privé turc, volume III: Droit de la famille), İstanbul 2005.
- GUILLOD, Olivier**, (art. 256- 263 CC), in: Commentaire Romand Code Civil I, Bâle 2010 (cité: GUILLOD, CR CC I).
- HAUSHEER, Heinz/ GEISER, Thomas/ AEBI-MÜLLER, Regina E.**, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, Bern 2010.
- HEGNAUER, Cyril**, (art. 256- 263 CC), in: Berner Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Band II, Das Familienrecht, 4. Auflage, Bern 1984 (cité: HEGNAUER, BK).
- HEGNAUER, Cyril**, Droit suisse de la filiation (Adaptation française par Bernard SCHNEIDER, Berne 1990.
- KOÇHİSARLIOĞLU, Cengiz**, "Salt biyolojik babalık ve yasal mirasçılık" (La paternité biologique et l'héritage légal), in: Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi (Bulletin de la Faculté de Droit de l'Université d'Ankara), 1991-1992, no: 1-4, pp. 141-179.

- MEIER, Philippe**, “*L’enfant en droit suisse: quelques apports de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l’homme*”, in: FamPra.ch 2012, p. 255 ss.
- MEIER, Philippe**, “*Résumé de jurisprudence novembre 2003 à avril 2004*”, Revue du droit de tutelle 2004, p. 93 ss.
- MEIER, Philippe/ STETTLER, Martin**, Droit de la filiation, Tome I: Etablissement de la filiation, Zürich 2005.
- OĞUZMAN, Kemal**, “*Evlilik dışı çocukların babalarına mirasçılığı sorunu*” (Le problème d’héritage des enfants extra-matrimoniaux à leur père), in: Prof. Dr. İlhan Öztrak’a Armağan (Mélanges en l’honneur de Prof. Dr. İlhan Öztrak), Ankara 1994, pp. 303 ss.
- ÖZBİLEN, Arif Barış**, İnsan Kökenli Biyolojik Maddelere İlişkin Hukuki İşlemler (Actes juridiques relatifs aux matériaux biologiques issus du corps humain), İstanbul 2011.
- ÖZTAN, Bilge**, Medeni Hukukun Temel Kavramları (Les notions fondamentales du droit civil), Ankara 2006.
- SCHWENZER, Ingeborg**, (art. 256- 263 CC), in: Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2. Auflage, Basel, Genf, München 2002 (cité: SCHWENZER, BaK Zivilgesetzbuch I).
- SUTTER-SOMM, Thomas/ KOBEL, Felix**, Familienrecht, Zürich 2009.
- TUOR, Peter/ SCHNYDER, Bernhard/ SCHMID, Jörg/ RUMOJUNGO, Alexandra**, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 12. Auflage, Zürich, Schulthess 2002.